

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES ET SUR LA  
VALEUR DU POINT  
DU 11 MARS 2008  
A PARTIR DE L'ANNEE 2007**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté à partir de l'année 2007 dans les conditions ci après.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

**Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2007**

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2007 pour chacun des divers échelons ou coefficient de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié occupant les fonctions définies par la grille de classification résultant de l'accord national visé à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151.67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

### **Article 3 : Valeur du point à compter de l'année 2007**

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté, reste fixée à 4.65 euros.

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151.67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

#### **Article 4 : Dépôt légal**

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas,  
Le 11 MARS 2008  
Sur QUATRE pages

Pour l'UIMM Gard Lozère

Pour la CFE – CGC

Pour la CGT- FO

Pour la CGT

Pour la CFTC

Pour la CFDT

ANNEXE

**BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

**(R.A.G.)**

**Pour un horaire mensuel de 151,67 heures**

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	A.T.E. (1)	A.M. (2)
I	140	15 210	15 210	
	145	15 230	15 220	
	155	15 240	15 240	
II	170	15 300	15 270	
	180		15 295	
	190	15 490	15 460	
III	215	16 090	16 090	16 090
	225		16 174	
	240	16 767	16 474	16 990
IV	255	17 282	16 874	17 520
	270	18 000	17 400	
	285	18 990	18 300	19 874
V	305		21 374	22 274
	335		22 374	23 374
	365		23 374	24 374
	395		25 374	26 674

(1) Administratifs, Techniciens, Employés

(2) Agents de Maîtrise d'Atelier

